

Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF

Supplément du Prospectus

Le présent Supplément contient des informations sur Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF (le « **Compartment** »), un compartiment de Xtrackers (IE) plc (la « **Société** ») une société d'investissement de type ouvert, sous forme de société d'investissement à capital variable avec responsabilité séparée entre les compartiments, régie par le droit irlandais et autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du prospectus, ne doit pas être distribué sans être accompagné de celui-ci (hors destinataires précédents du prospectus de la Société daté du 15 juin 2023 (le « Prospectus »)), le premier addendum au Prospectus daté du 1 décembre 2023 et doit être lu conjointement avec le Prospectus.

Xtrackers (IE) plc

En date du 1 décembre 2023

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le Compartiment est un ETF (fonds indiciel coté en bourse). Les Actions du Compartiment sont transférables en totalité aux investisseurs et seront cotées à des fins de négociation sur une ou plusieurs bourses.

CONDITIONS DES ACTIONS REPRÉSENTANT DES PARTICIPATIONS DANS LE COMPARTIMENT

Objectif d'Investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de suivre la performance nette de frais et dépenses de l'Actif sous-jacent, l'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index (l'« **Indice de Référence** »). L'Indice de Référence est conçu pour refléter la performance des titres à revenu fixe libellés en euros émis par certains émetteurs privés et agences (entités majoritairement détenues par un État sans garantie gouvernementale, ou entités sponsorisées par un État) afin de financer des projets présentant des avantages environnementaux directs. L'Indice de Référence comprend des titres à revenu fixe qui répondent à des exigences spécifiques en matière de qualité de crédit, de liquidité, et d'éligibilité et de classification environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») et au titre des obligations vertes.

De plus amples informations concernant l'Indice de Référence figurent à la section « Description générale de l'Actif sous-jacent ».

Politique d'Investissement

Pour tenter d'atteindre l'objectif d'investissement, le Compartiment adoptera une Politique d'Investissement Direct. Rien ne permet d'assurer que l'objectif d'investissement du Compartiment sera en réalité atteint.

Le Compartiment visera à suivre la performance de l'Indice de Référence nette de frais et dépenses en détenant un portefeuille d'obligations vertes de qualité « investment grade », libellées en euros, qui comprend tout ou partie des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non liées (les « **Titres sous-jacents** »). Le Compartiment est géré selon une approche passive et est un Compartiment à Réplication Optimisée (tel que décrit dans le Prospectus à la rubrique « *Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive* »). L'échantillon optimisé de titres déterminé sera sélectionné dans le but de fournir l'échantillon le plus représentatif de l'Indice de Référence sur la base de son évaluation des Titres sous-jacents en fonction de facteurs comprenant de façon non limitative la corrélation des Titres sous-jacents à l'égard de l'Indice de Référence ainsi que l'exposition, la liquidité et le risque relatifs aux Titres sous-jacents. Les valeurs mobilières non liées détenues par le Compartiment seront généralement similaires aux titres compris dans l'Indice de Référence. Le Gestionnaire d'Investissement se réserve le droit d'exclure du portefeuille du Compartiment tout titre de l'Indice de Référence qui n'est pas conforme aux politiques ou normes du Gestionnaire d'Investissement (dont des exemples figurent dans le Prospectus à la rubrique « *Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive* »). Des informations complètes sur la composition du portefeuille du Fonds seront publiées quotidiennement sur le site Internet www.Xtrackers.com

Les Titres sous-jacents sont cotés ou négociés sur les marchés et bourses recensés en Annexe I du Prospectus et les Titres sous-jacents sont achetés par le Compartiment auprès d'un courtier ou d'une contrepartie négociant sur les marchés et bourses recensés en Annexe I du Prospectus.

Tel que décrit de façon plus détaillée à la section « Gestion efficace de portefeuille et instruments financiers dérivés » ci-après et dans le Prospectus, le Compartiment peut également investir dans des titres qui ne sont pas des composants de l'Indice de Référence et/ou dans des instruments financiers dérivés (« **IFD** ») relatifs à un ou des composant(s) de l'Indice de Référence, à des fins de gestion efficace de portefeuille, lorsque lesdits titres et/ou IFD présentent un profil risque/rendement similaire à celui de l'Indice de Référence, à un composant de l'Indice de Référence ou à un sous-ensemble de composants de l'Indice de Référence.

Le Compartiment peut investir dans des actifs liquides à titre accessoire qui peuvent inclure des dépôts garantis et/ou non garantis et/ou des parts ou titres d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui poursuivent une stratégie de marché monétaire/numéraire ou qui sont liés à l'Indice de Référence ou des composants de l'Indice de Référence.

Les investissements et actifs liquides que le Compartiment peut détenir à titre accessoire seront évalués, avec les éventuelles commissions et charges, par l'Agent administratif à chaque Jour d'évaluation pour déterminer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles spécifiées dans le Prospectus.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à l'Indice de Référence, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement

est susceptible tant de se déprécier que de s'apprécier et doivent accepter le fait que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Le rendement perçu par les Actionnaires dépendra de la performance de l'Indice de Référence.

Le Compartiment n'a pas de Date finale de rachat. Cependant, les Administrateurs peuvent décider de liquider le Compartiment conformément aux conditions précisées dans le Prospectus et/ou les Statuts.

Gestion efficace de portefeuille et instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut utiliser des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières conformément aux conditions et aux limites préconisées par la Banque centrale en tant que de besoin et aux conditions stipulées dans le Prospectus et le présent Supplément en matière de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des IFD sous réserve des conditions et limites préconisées par la Banque centrale en matière de gestion efficace de portefeuille, tels que décrits dans le Prospectus. Pour plus de détails sur les IFD que le Compartiment peut utiliser, veuillez vous reporter à la section intitulée « Utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments à Investissement direct », qui est énoncée dans le Prospectus.

La Société utilise un processus de gestion des risques qui lui permet d'évaluer précisément, de surveiller et de gérer à tout moment les risques liés aux positions du Compartiment sur les IFD ainsi que leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'actifs du Compartiment. Sur simple demande, la Société transmettra des informations complémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes utilisées pour gérer les risques, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement du Compartiment concerné.

Calcul du risque global

Le Compartiment utilisera l'approche par les engagements pour évaluer le risque global du Compartiment et veiller à ce que le recours aux instruments dérivés par le Compartiment reste dans les limites spécifiées par la Banque centrale. Le risque global sera calculé quotidiennement. Bien que le Compartiment puisse recourir à l'effet de levier au moyen des IFD, tout effet de levier ne dépassera pas 100 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Restrictions d'Investissement

Les restrictions d'investissement générales précisées dans la section « Restrictions d'Investissement » du Prospectus s'appliquent au Compartiment.

En outre, le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de conserver son éligibilité aux investissements à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Les Administrateurs pourront imposer d'autres restrictions d'investissement en tant que de besoin, sous réserve qu'elles soient compatibles ou dans l'intérêt des Actionnaires, afin de se conformer aux lois et réglementations des pays où se trouvent ces Actionnaires. Les restrictions d'investissement concernées seront incluses dans un Supplément mis à jour.

Emprunt

La Société ne peut emprunter, pour le compte du Compartiment, que 10 % maximum de la Valeur Liquidative du Compartiment, à condition que cet emprunt soit provisoire. Les actifs du Compartiment peuvent être grevés en garantie pour ces emprunts.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont priés de noter que le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital et que le capital investi n'est ni protégé ni garanti. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être aptes et disposés à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Concentration de l'Indice de Référence

Le marché que l'Indice de Référence cherche à représenter possède une forte concentration dans un ou plusieurs

secteurs. Par conséquent, les investisseurs sont informés que des changements dans les conditions qui affectent le ou les secteurs de concentration peuvent avoir une incidence négative sur les performances de l'Indice de Référence et du portefeuille de valeurs mobilières ou autres actifs éligibles détenus par le Compartiment.

Normes environnementales, sociales et de gouvernance

Les normes environnementales, sociales et de gouvernance de l'Indice de Référence limitent le nombre de titres admissibles à l'intégration dans l'Indice de Référence. En conséquence, l'Indice de Référence et donc le Compartiment peuvent être plus fortement pondérés dans les titres, les secteurs d'activité ou les pays qui sous-performent le marché dans son ensemble ou qui sous-performent d'autres compartiments soumis à des normes environnementales, sociales et de gouvernance ou qui ne font pas l'objet d'un filtrage au regard de ces normes.

Les investisseurs doivent noter que la détermination que le Compartiment est soumis aux exigences en matière de communication d'un produit financier en vertu de l'Article 9(1) de la SFDR repose uniquement sur le fait que l'Indice de Référence promeut un objectif d'investissement durable. La Société s'appuie sur les informations et les activités de l'Administrateur de l'Indice ou d'autres fournisseurs de données (comme décrit plus en détail, le cas échéant, à la rubrique « Description générale de l'Actif sous-jacent ») pour établir cette détermination. Ni la Société ni aucun de ses prestataires de services n'émettent de garantie ou autre déclaration quant à l'adéquation de l'Indice de Référence et du Compartiment aux critères de l'investisseur sur les normes ESG minimums ou autres. Il est conseillé aux investisseurs de procéder à leur propre examen pour déterminer si l'Indice de Référence et le Compartiment sont conformes à leurs propres critères ESG. Les informations sur l'alignement de l'Indice de Référence avec l'objectif d'investissement durable figurent à la section « Description Générale de l'Actif Sous-jacent ».

Les Investisseurs doivent noter que, bien que le Compartiment et l'Indice de Référence cherchent à garantir le respect des critères visés à la rubrique « Description générale de l'Actif sous-jacent » à chaque date de rééquilibrage ou de révision, entre ces révisions ou rééquilibrages, les titres qui ne répondent plus à ces critères peuvent rester inclus dans (i) l'Indice de Référence jusqu'à ce qu'ils soient retirés lors du rééquilibrage ou de l'examen suivant ou (ii) le portefeuille du Compartiment jusqu'à ce qu'il soit possible et réalisable de céder ces positions.

Risques liés aux données relatives à la durabilité

Les investisseurs doivent noter que l'Indice de Référence repose uniquement sur l'analyse de l'Administrateur de l'Indice ou d'autres fournisseurs de données (le cas échéant) en ce qui concerne les considérations liées à la durabilité. Ni la Société, ni aucun de ses prestataires de services, n'émettent de garanties ou autres déclarations quant à la précision, à la fiabilité ou à l'exactitude des données relatives à la durabilité ou à la façon dont elles sont mises en œuvre.

Il convient également de noter que l'analyse des performances ESG des entreprises peut être fondée sur des modèles, des estimations et des hypothèses. Cette analyse ne doit pas être considérée comme une indication ou une garantie de performance actuelle ou future.

Les informations relatives à la durabilité provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que l'Administrateur de l'Indice ou d'autres fournisseurs de données (le cas échéant) évaluent de manière incorrecte un titre ou un émetteur, ce qui entraînerait une inclusion ou une exclusion incorrecte d'un titre dans l'Indice de Référence et donc dans le portefeuille du Compartiment.

Les investisseurs seront également exposés à certains autres risques décrits à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Les investisseurs potentiels dans le Compartiment doivent s'assurer qu'ils comprennent pleinement la nature du Compartiment, ainsi que la mesure de leur exposition aux risques associés à l'investissement dans le Compartiment et doivent étudier s'il est opportun pour eux d'investir dans le Compartiment.

L'investissement dans le Compartiment peut être adapté aux investisseurs disposant de connaissances et d'expérience en matière de placement dans ce type de produit financier, et qui comprennent et sont en mesure d'évaluer sa stratégie et ses caractéristiques pour prendre une décision d'investissement éclairée. En outre, ils doivent disposer d'un flux de trésorerie libre et disponible à des fins d'investissement et chercher à acquérir une

exposition aux titres qui composent l'Indice de Référence. Comme la Valeur Liquidative par Action du Compartiment peut fluctuer et que sa valeur peut baisser, l'investissement dans le Compartiment doit être considéré comme adapté pour les investisseurs recherchant un rendement à moyen ou long terme. Cependant, les investisseurs potentiels doivent être préparés et disposés à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Le Prospectus comprend des déclarations en matière de fiscalité liée au droit et aux pratiques en vigueur dans la juridiction concernée à la date de rédaction du Prospectus. Les déclarations ne donnent que des orientations générales aux investisseurs potentiels et aux Actionnaires et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal à leur intention. Il est par conséquent conseillé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant tout investissement dans le Compartiment, en particulier eu égard à leur situation fiscale et à leur taux d'imposition, qui peuvent évoluer dans le temps.

Politique en matière de dividendes

Le Compartiment n'envisage pas de verser de dividendes.

Informations générales liées au Compartiment

Devise de référence	EUR
Heure limite d'acceptation	Désigne 14 h 30 (heure de Dublin) lors du Jour de Négociation concerné.
Montant minimum du compartiment	50 000 000 EUR.
Jour de règlement	Désigne une date jusqu'à neuf Jours de règlement après le Jour de Transaction ¹ .
Prêt de titres	Non
Transparence dans le cadre de la SFDR	Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable et est soumis aux exigences en matière de communication d'un produit financier en vertu de l'Article 9(1) de la SFDR. Les informations sur la cohérence de l'Indice de Référence avec les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance figurent à la section « Description Générale de l'Indice de Référence ». Veuillez également vous reporter aux « Normes environnementales, sociales et de gouvernance » indiquées à la section « Avertissement particulier en matière de risque » ci-dessus, à la section « Publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre de la SFDR et du Règlement européen sur la taxonomie » figurant dans le Prospectus et à l'annexe du présent Supplément.
Marché Important	Désigne un Marché important à réplification directe.
Description des Actions	« 1C »
Code ISIN	IE000MCVFK47
Identifiant de sécurité allemand (WKN)	DBX0N7
Devise	EUR
Date de lancement	24 juin 2021

¹ Si un Marché important est fermé à la négociation ou au règlement tout Jour de règlement durant la période comprise entre le Jour de Transaction donné et la date de règlement prévue (inclusive), et/ou que le règlement dans la devise de référence du Compartiment n'est pas disponible à la date de règlement prévue, les délais de règlement indiqués dans le présent Supplément peuvent être reportés sous réserve de la limite réglementaire portant sur les périodes de règlement et égales à 10 Jours ouvrables à compter de l'Heure limite d'acceptation. La Société de Gestion peut déterminer d'autres heures à sa discrétion, qui seront communiquées sur le site Internet www.Xtrackers.com.

Montant minimum d'investissement initial	50 000 EUR
Montant minimum d'investissement supplémentaire	50 000 EUR
Montant minimum de rachat	50 000 EUR
Commissions et charges	
Commission de Société de Gestion	Jusqu'à 0,15 % par an
Commission de plate-forme	Jusqu'à 0,10 % par an
Commission globale	Jusqu'à 0,25 % par an
Frais de transaction du Marché primaire	Applicables
Frais de transaction	Applicables
Degré anticipé d'Écart de suivi (Tracking Error)	Jusqu'à 1,00 % par an

La présente section, intitulée « Commissions et charges », doit être lue conjointement à celle intitulée « Commissions et charges » dans le Prospectus.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ACTIF SOUS-JACENT

La présente section dresse un bref aperçu de l'Indice de Référence. Elle résume les caractéristiques principales de l'Indice de Référence et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas de divergence entre le résumé de l'Indice de Référence dans la présente section et la description complète de celui-ci, la description complète prévaudra. Les informations concernant l'Indice de Référence sont disponibles sur le site Internet mentionné ci-dessous à la section « Informations complémentaires ». Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront décrites sur ledit site Internet.

Description Générale de l'Indice de Référence

L'Indice de Référence est administré par Bloomberg Index Services Limited (l'« **Administrateur de l'Indice** », dont l'expression doit inclure tout successeur à ce titre). L'Indice de Référence représente la performance des obligations de qualité « investment grade » libellées en euros émises par des sociétés ou des agences (entités majoritairement détenues par un État sans garantie gouvernementale, ou entités sponsorisées par un État) qui répondent à certaines exigences ESG et à certains critères d'éligibilité en ce qui concerne la classification des obligations vertes, dans lesquels les produits seront appliqués exclusivement et formellement à des projets ou activités qui favorisent le climat ou d'autres objectifs de durabilité environnementale par leur utilisation des produits, comme évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC.

La composition de l'Indice de Référence est rééquilibrée, mensuellement, le dernier jour ouvrable de chaque mois. Lors de chaque date de rééquilibrage, les règles suivantes s'appliqueront à l'univers d'obligations éligibles afin de déterminer quelles obligations seront incluses dans l'Indice de Référence (les « **Règles de sélection de l'Indice de Référence** ») :

- Devise éligible ;
- Secteur d'activité ;
- Montant en circulation ;
- Qualité : Pour que les obligations puissent être incluses dans l'Indice de Référence, elles doivent être notées de qualité « investment grade » par Moody's, Standard & Poor's et/ou Fitch ;
- Coupon ;
- Assujettissement à l'impôt ;
- Ancienneté de la dette : Les émissions de premier rang et subordonnées sont incluses ;
- Marché d'émission ; et
- Types de titres.

Par ailleurs, l'univers des obligations éligibles doit répondre aux critères d'éligibilité des obligations vertes. L'univers des composants potentiels est évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC selon quatre dimensions afin de déterminer si les obligations doivent être classées en tant qu'« obligations vertes » et peuvent donc être incluses dans l'Indice de Référence. Ces critères d'éligibilité reflètent les thèmes énoncés dans les Principes applicables aux obligations vertes (*Green Bond Principles*) approuvés par l'International Capital Market Association en 2014 et imposent des engagements :

- Utilisation déclarée du produit de l'émission : Pour que les obligations soient éligibles à l'inclusion, le produit doit être utilisé pour le financement de projets relevant d'au moins une des catégories environnementales éligibles définies par MSCI ESG Research LLC, qui incluent à la date du présent Supplément les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion durable de l'eau, les bâtiments écologiques et l'adaptation au changement climatique ;
- Processus d'évaluation et de sélection des projets écologiques ;
- Processus de gestion du produit de l'émission : Pour que les obligations soient éligibles à l'inclusion, un mécanisme éligible d'allocation du produit net doit être indiqué dans le prospectus ou la documentation d'offre de l'obligation ; et
- Engagement à rendre compte en continu de la performance environnementale de l'utilisation du produit de l'émission.

Certaines obligations vertes émises avant 2014 qui sont largement acceptées par les investisseurs comme des obligations vertes, peuvent encore être éligibles à l'inclusion dans l'Indice de Référence, même si tous les principes ne sont pas respectés. Cette acceptation est évaluée par MSCI ESG Research LLC et comprend au

minimum la conformité au premier des Principes applicables aux obligations vertes de 2014, « Utilisation déclarée du produit de l'émission », comme décrit ci-dessus.

L'Indice de Référence applique également une approche de sélection ESG permettant d'exclure tous les émetteurs qui ne respectent pas certaines normes ESG, car ils :

- sont associés aux armes controversées, civiles et nucléaires et au tabac ;
- ont reçu la note ESG de « CCC » par MSCI ;
- tirent des revenus du charbon thermique, de l'extraction des sables pétrolifères et des armes militaires de défense ; et
- ont reçu une note MSCI ESG Controversies de 0 (drapeau rouge).

Les obligations incluses dans l'Indice de Référence sont pondérées à chaque date de rééquilibrage en fonction de la valeur marchande relative de chaque émission, c'est-à-dire le produit du prix des obligations plus les intérêts courus et le montant nominal en circulation de la garantie de la dette respective. Par la suite, un plafond est appliqué de sorte que les pondérations des émetteurs qui dépassent 5 % de la valeur marchande de l'Indice de Référence avant l'application d'un plafond soient limitées à 5 % dans l'Indice de Référence. La pondération excédentaire sur le plafond est redistribuée au prorata à toutes les obligations d'autres émetteurs de l'indice qui sont sous le plafond. Le processus est répété jusqu'à ce qu'aucun émetteur ne dépasse le seuil.

L'Indice de Référence est calculé quotidiennement par l'Administrateur de l'Indice. Le prix des obligations de l'Indice de Référence correspond au cours acheteur. Le prix initial pour les nouvelles émissions de sociétés incluses dans l'Indice de Référence est le cours vendeur mais, après le premier mois, c'est le cours acheteur qui sera utilisé. L'Indice de Référence a été créé en février 2021, avec des niveaux d'indices historiques calculés jusqu'en août 2015.

L'Indice de Référence est calculé sur la base du rendement total, c'est-à-dire qu'il capitalise les détachements de coupons au sein de l'Indice de Référence. Les détachements de coupons, les remboursements partiels prévus et les remboursements complets non prévus sont conservés sous la forme de liquidités jusqu'à la prochaine date de rééquilibrage, date à laquelle ils sont réinvestis dans l'Indice de Référence.

Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur l'Indice de Référence sur le site Internet de Bloomberg (<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-indices/#/ucits>).

Bloomberg Index Services Limited a reçu l'autorisation de la FCA au Royaume-Uni en tant qu'Agent administratif britannique pour cet indice en vertu du Règlement britannique sur les indices de référence et est inscrit au registre de la FCA pour les Agents administratifs.

IMPORTANT

BLOOMBERG® est une marque de commerce et une marque de service de Bloomberg Finance L.P. MSCI® est une marque de commerce et une marque de service de MSCI Inc. (collectivement avec ses sociétés affiliées, « **MSCI** »), utilisée sous licence.

Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées (collectivement, « **Bloomberg** »), y compris Bloomberg Index Services Limited, l'Administrateur de l'indice (« **BISL** »), ou les concédants de licence de Bloomberg, y compris MSCI, possèdent tous les droits de propriété sur l'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index.

Ni Bloomberg ni MSCI ne sont l'émetteur ou le producteur du Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF et ni Bloomberg ni MSCI n'ont de responsabilité, obligation ou devoir vis-à-vis des investisseurs dans le Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF. L'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index est concédé sous licence à Xtrackers (IE) plc en tant qu'Émetteur du Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF. Le seul lien entre Bloomberg et MSCI avec l'Émetteur est l'octroi d'une licence relative à l'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index, qui est déterminé, composé et calculé par BISL, ou tout successeur de celui-ci, sans en référer à l'Émetteur ou à Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF ou aux propriétaires du Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF.

Les investisseurs acquièrent des actions dans Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF auprès de Xtrackers (IE) plc, mais les investisseurs n'acquièrent aucun intérêt dans l'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index et n'établissent aucune relation de quelque sorte avec Bloomberg ou MSCI lors de tout investissement dans Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF. Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF n'est ni promu, ni soutenu, ni vendu, ni sponsorisé par Bloomberg ou MSCI. Ni Bloomberg ni MSCI n'émettent de déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant au caractère recommandable d'un investissement dans Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF ou quant au caractère recommandable d'un investissement dans des titres, d'une manière générale, pas plus qu'en ce qui concerne la capacité de l'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index à suivre la performance du marché correspondante ou relative. Ni Bloomberg ni MSCI n'ont fait de vérification concernant la légalité ou l'adéquation de Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF à l'égard de toute personne ou entité. Ni Bloomberg ni MSCI n'ont pris part à la fixation des moments, des cours et des quantités d'émission de Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF, et ils n'en assument pas la responsabilité. Ni Bloomberg ni MSCI n'ont l'obligation de prendre en compte les besoins de l'Émetteur ou des propriétaires de Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF ou de toute tierce partie dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index. Ni Bloomberg ni MSCI n'ont une quelconque obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation de Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF.

Tout contrat de licence conclu entre Bloomberg et MSCI est exclusivement en faveur de Bloomberg et/ou MSCI et non en faveur des propriétaires de Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF, des investisseurs ou de tiers. En outre, le contrat de licence entre Xtrackers (IE) plc et Bloomberg bénéficie uniquement à Xtrackers (IE) plc et Bloomberg et non aux propriétaires de Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF, à des investisseurs ou à d'autres tiers.

NI BLOOMBERG NI MSCI N'AURONT UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR, DES INVESTISSEURS OU DES TIERCES PARTIES QUANT À LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE BLOOMBERG MSCI EUR CORPORATE AND AGENCY GREEN BOND INDEX OU TOUTE DONNÉE CONNEXE OU QUANT À TOUTE INTERRUPTION DE FOURNITURE DE L'INDICE BLOOMBERG MSCI EUR CORPORATE AND AGENCY GREEN BOND INDEX. NI BLOOMBERG NI MSCI NE FORMULENT DE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DÉRIVANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG MSCI EUR CORPORATE AND AGENCY GREEN BOND INDEX OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE CONNEXE. NI BLOOMBERG NI MSCI NE FORMULENT DE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET CHACUNE DÉCLINE PAR LA PRÉSENTE TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UNE FIN OU UTILISATION PARTICULIÈRE DE L'INDICE BLOOMBERG MSCI EUR CORPORATE AND AGENCY GREEN BOND INDEX OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE CONNEXE. BLOOMBERG SE RÉSERVE LE DROIT DE

MODIFIER LES MÉTHODES DE CALCUL OU DE PUBLICATION, OU DE CESSER LE CALCUL OU LA PUBLICATION DE L'INDICE BLOOMBERG MSCI EUR CORPORATE AND AGENCY GREEN BOND INDEX, ET NI BLOOMBERG NI MSCI NE POURRONT ÊTRE TENUES RESPONSABLES À L'ÉGARD DE TOUTE ERREUR DE CALCUL DE L'INDICE BLOOMBERG MSCI EUR CORPORATE AND AGENCY GREEN BOND INDEX OU DE TOUTE PUBLICATION INCORRECTE, RETARDÉE OU INTERROMPUE Y AFFÉRENTE. NI BLOOMBERG NI MSCI NE PEUVENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUT DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT OU ACCESSOIRE, TOUTE PERTE DE PROFITS, ET CE MÊME SI LA POSSIBILITÉ DESDITS DOMMAGES A ÉTÉ PORTÉE À LEUR CONNAISSANCE, RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG MSCI EUR CORPORATE AND AGENCY GREEN BOND INDEX OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE OU EU ÉGARD À XTRACKERS EUR CORPORATE GREEN BOND UCITS ETF.

ANNEXE

Informations précontractuelles publiées pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 2549007LOTW XK1EJB707

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : 90 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : 0 %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le produit financier a comme objectif un investissement durable et est considéré comme un produit financier visé à l'article 9, paragraphe 1, du SFDR en suivant l'Indice de Référence (tel que défini ci-dessous). Le produit financier détient un portefeuille de titres qui comprend la totalité ou une représentation des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. L'Indice de Référence est conçu pour représenter la performance des titres à revenu fixe libellés en euros émis par certaines entreprises et organismes publics (entités majoritairement détenues par l'État sans garantie gouvernementale, ou entités sponsorisées par l'État) pour financer des projets générant des avantages environnementaux directs. L'Indice de Référence comprend des titres à revenu

fixe qui répondent à des exigences spécifiques en matière de qualité de crédit, de liquidité, d'éligibilité et de classification des obligations ESG et vertes.

L'univers des obligations éligibles doit répondre aux critères d'éligibilité des obligations vertes. L'univers des composantes potentielles est évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC selon quatre dimensions afin de déterminer si les obligations doivent être classées comme « obligation verte » et peuvent donc être incluses dans l'Indice de Référence. Ces critères d'éligibilité reflètent les thèmes énoncés dans les principes des obligations vertes publiés par l'International Capital Market Association en 2014 et couvrent les engagements suivants :

- Utilisation déclarée des produits : pour que les obligations puissent être incluses, les produits doivent être utilisés pour au moins une des catégories environnementales admissibles définies par MSCI ESG Research LLC, qui à la date du supplément du Prospectus du produit financier comprennent les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion durable de l'eau, les bâtiments écologiques et l'adaptation au changement climatique ;
- Processus d'évaluation et de sélection des projets verts ;
- Processus de gestion des produits : pour que les obligations puissent être incluses, un mécanisme éligible de ségrégation des produits nets doit figurer dans le prospectus ou la note d'information de l'obligation ; et
- Engagement à rendre compte régulièrement des performances environnementales liées à l'utilisation des produits.

Certaines obligations vertes émises avant 2014 qui sont largement acceptées par les investisseurs comme des obligations vertes peuvent tout de même être incluses dans l'Indice de Référence, même si tous les principes ne sont pas respectés. Cette acceptation est évaluée par MSCI ESG Research LLC et inclut, au minimum, la conformité avec le premier principe des Principes applicables aux obligations vertes (2014), à savoir l'« utilisation déclarée des produits », tel que décrit ci-dessus.

L'Indice de Référence met en également en œuvre une approche qui consiste à appliquer des critères de sélection ESG et au sein de laquelle l'ensemble des émetteurs qui ne respectent pas les normes ESG suivantes, entre autres, sont exclus :

- Ceux associés dans une certaine mesure à des armes controversées, civiles et nucléaires et au tabac ;
- Ceux ayant reçu une notation MSCI ESG égale à CCC ;
- Ceux tirant une certaine partie de leur chiffre d'affaires du charbon thermique, de l'extraction de sables bitumineux et des armes militaires de défense ; et
- Ceux ayant reçu une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 (rouge).

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

- **Exposition des obligations vertes :** Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui est exposé à des titres identifiés comme « obligations vertes », tel que déterminé par Refinitiv, en intégrant les données et les classifications de Climate Bond Initiative. Afin d'être identifié comme une obligation verte, l'actif et l'émetteur doivent répondre aux exigences suivantes :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

(i) Obligations vertes certifiées par la CBI : Ces obligations sont émises selon les principes des obligations vertes propres à l'émetteur ou selon les principes des obligations vertes de la CBI et sont également certifiées vertes par la CBI.

(ii) Obligations vertes auto-labellisées : Ces obligations sont labellisées vertes par les émetteurs, mais ne répondent pas aux critères de la CBI.

(iii) Obligations vertes vérifiées par la CBI : Ces obligations sont des titres labellisés qui répondent également aux principes des obligations vertes de la CBI. Ces émetteurs émettent des obligations vertes selon les principes des obligations vertes qui leur sont propres.

- **Exposition à des controverses très graves** : Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposé à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance, tel que déterminé par MSCI, y compris la violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- **Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie** : Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposé à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI.
- **Implication dans les armes controversées** : Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposé à des sociétés liées aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres, aux armes biologiques/chimiques, aux armes à l'uranium appauvri, aux armes à laser aveuglant, aux armes incendiaires et/ou à fragments non détectables, tel que déterminé par MSCI.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Conformément à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR, ces investissements durables ne doivent porter aucun préjudice important à un objectif environnemental ou social et les émetteurs de ces investissements durables doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respecte pas le principe consistant à ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») ne sera pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Les principes DNSH incluent, sans s'y limiter :

- L'implication dans des activités commerciales préjudiciables ;
- La violation des normes internationales ou implication dans des controverses très graves ; et
- La violation des seuils de certains principaux indicateurs négatifs.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH en vertu de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre certains paramètres liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprend des critères visant à réduire l'exposition ou à exclure les titres négativement alignés sur les principales incidences négatives suivantes :

- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Tout titre qui enfreint les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est exclu de l'Indice de Référence du produit financier.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes issues de l'annexe I du projet de règlement délégué de la Commission complétant le SFDR (C(2022) 1931 final) :
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - exposition à des armes controversées (n° 14).

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, avant déduction des commissions et frais, de l'« Indice de Référence », qui est l'indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index, qui vise à refléter la performance des titres à revenu fixe libellés en EUR émis par certaines sociétés et organismes publics (entités majoritairement détenues par l'État sans garantie gouvernementale, ou entités sponsorisées par l'État) pour financer des projets générant des avantages environnementaux directs. L'Indice de Référence comprend des titres à revenu fixe qui répondent à des exigences spécifiques en matière de qualité de crédit, de liquidité, d'éligibilité et de classification des obligations ESG et vertes.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, avant déduction des commissions et frais, de l'Indice de Référence.

Au sein de l'Indice de Référence, l'univers des obligations éligibles doit répondre aux critères d'éligibilité des obligations vertes. L'univers des composantes potentielles est évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC selon quatre dimensions afin de déterminer si les obligations doivent être classées comme « obligation verte » et peuvent donc être incluses dans l'Indice de Référence. Ces critères d'éligibilité reflètent les thèmes énoncés dans les principes des obligations vertes publiés par l'International Capital Market Association en 2014 et couvrent les engagements suivants :

- Utilisation déclarée des produits : pour que les obligations puissent être incluses, les produits doivent être utilisés pour au moins une des catégories environnementales admissibles définies par MSCI ESG Research LLC, qui à la date du supplément du Prospectus du produit financier comprennent les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion durable de l'eau, les bâtiments écologiques et l'adaptation au changement climatique ;
- Processus d'évaluation et de sélection des projets verts ;
- Processus de gestion des produits : pour que les obligations puissent être incluses, un mécanisme éligible de ségrégation des produits nets doit figurer dans le prospectus ou la note d'information de l'obligation ; et
- Engagement à rendre compte régulièrement des performances environnementales liées à l'utilisation des produits.

Certaines obligations vertes émises avant 2014 qui sont largement acceptées par les investisseurs comme des obligations vertes peuvent tout de même être incluses dans l'Indice de Référence, même si tous les principes ne sont pas respectés. Cette acceptation est évaluée par MSCI ESG Research LLC et inclut, au minimum, la conformité avec le premier principe des Principes applicables aux obligations vertes (2014), à savoir l'« utilisation déclarée des produits », tel que décrit ci-dessus.

L'Indice de Référence met en également en œuvre une approche qui consiste à appliquer des critères de sélection ESG et au sein de laquelle l'ensemble des émetteurs qui ne respectent pas les normes ESG suivantes, entre autres, sont exclus :

- Ceux associés aux armes controversées, civiles et nucléaires et au tabac ;

- Ceux ayant reçu une notation MSCI ESG égale à CCC ;
- Ceux tirant un chiffre d'affaires du charbon thermique, de l'extraction de sables bitumineux et des armes militaires de défense ; et
- Ceux ayant reçu une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 (rouge).

Les investisseurs sont informés que, bien que le produit financier et l'Indice de Référence cherchent à garantir le respect de ces critères à chaque date de rééquilibrage ou de révision, entre ces révisions ou rééquilibrages, les titres qui ne répondent plus à ces critères peuvent rester inclus dans (i) l'Indice de Référence jusqu'à ce qu'ils soient retirés lors du rééquilibrage ou de l'examen suivant ou, (ii) le portefeuille du produit financier jusqu'à ce qu'il soit possible de céder ces positions.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, avant déduction des commissions et frais, de l'Indice de Référence qui exclut les sociétés impliquées dans des controverses très graves (y compris des controverses de gouvernance) à l'aide des données MSCI ESG Controversies, et les sociétés dont la notation MSCI ESG (qui évalue, entre autres, la manière dont les sociétés gèrent les risques et les opportunités de gouvernance) est inférieure à un certain seuil ou celles qui n'ont pas de notation MSCI ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

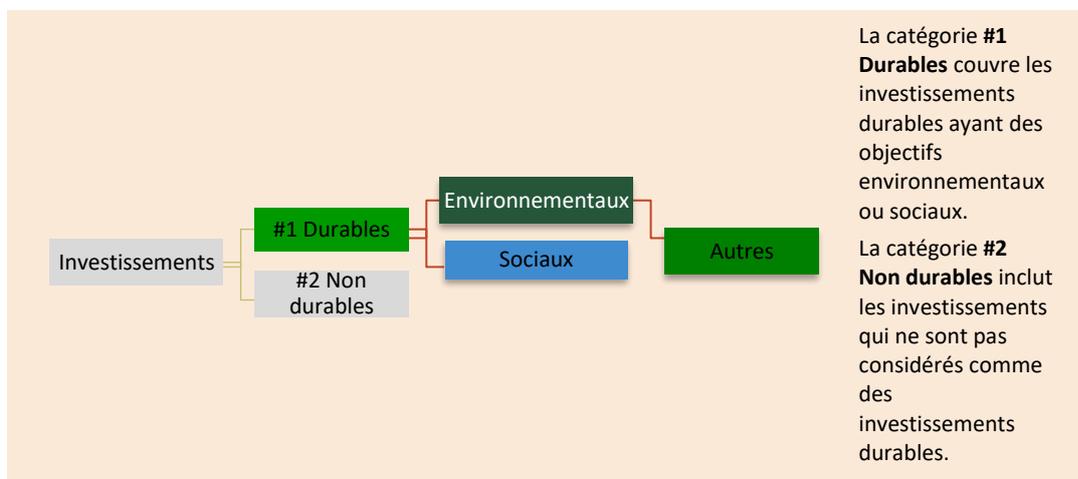


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Ce produit financier investit au moins 90 % de son actif net dans des investissements qui sont alignés sur des investissements durables avec un objectif environnemental ou social (#1 Durables).

Jusqu'à 10 % des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Non durables).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Les instruments financiers dérivés (« IFD ») peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il n'est pas prévu d'utiliser des IFD pour atteindre l'objectif du produit financier, mais plutôt à titre d'investissement accessoire pour, par exemple, investir des soldes de trésorerie en attente de rééquilibrage ou investir dans des composants de l'Indice de Référence. Toute exposition obtenue

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

par le biais de l'utilisation d'IFD à ces fins accessoires sera alignée sur l'objectif d'investissement du produit financier et se conformera aux normes ESG sensiblement similaires à celles de l'Indice de Référence, ou s'inscrira dans le pourcentage indiqué des investissements qui ne sont pas alignés sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (#2 Non durables).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le produit financier promeut des caractéristiques environnementales, les critères techniques de sélection n'ont été définis que par le biais d'actes délégués, pour deux des six objectifs environnementaux dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie - atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique. En attendant que ces RTS soient disponibles et entrent en vigueur, la société de gestion considère que 0 % des investissements du produit financier sont alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?



Oui :



Dans le gaz fossile



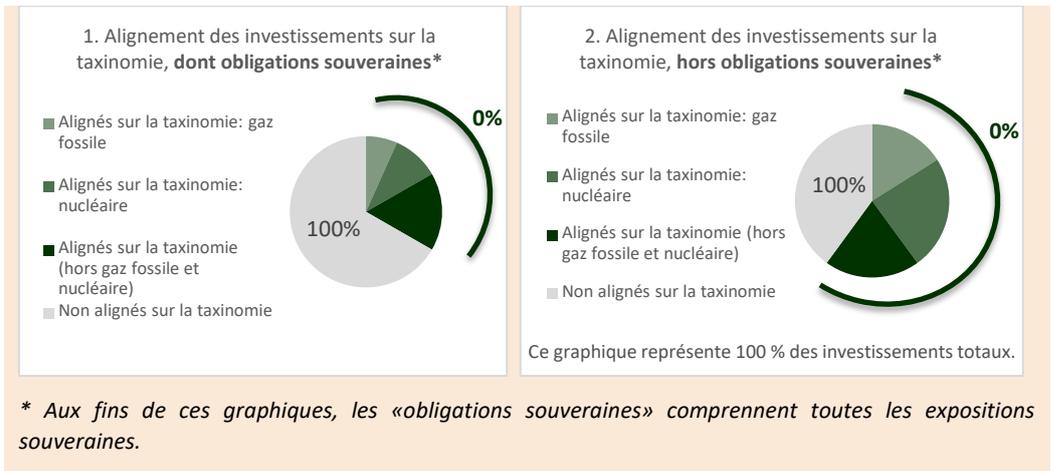
Dans l'énergie nucléaire



Non. Cependant, il existe un manque de données fiables concernant les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE. Sur cette base, bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit financier ne dispose pas d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes, car il ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a l'intention d'allouer un minimum de 90 % à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le produit financier ne prévoit pas d'allocation minimale à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier cherche principalement à promouvoir l'allocation d'actifs dans des investissements qui sont des investissements durables ayant un objectif environnemental (#1 Durables).

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » peuvent comprendre des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent inclure des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des unités ou des actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui poursuivent une stratégie de marché monétaire ou de trésorerie, ou des instruments financiers dérivés. Ils peuvent également inclure des titres qui ont été récemment déclassés par le fournisseur de données ESG concerné, mais qui ne seront pas retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et peuvent donc ne pas être retirés du portefeuille avant cette date.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Oui. Le produit financier a désigné l'Indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

L'Indice de Référence prend en compte les facteurs de durabilité conformes à l'objectif d'investissement durable en représentant la performance des obligations de qualité « investment grade » libellées en euro émises par des sociétés ou organismes publics (entités majoritairement détenues par l'État sans garantie gouvernementale, ou entités sponsorisées par l'État) qui satisfont à certaines exigences ESG et critères d'éligibilité en matière de classification des obligations vertes, dans le cadre desquels les produits seront exclusivement et formellement appliqués à des projets ou activités bénéfiques pour le climat ou d'autres objectifs de durabilité environnementale par le biais de leur utilisation des produits, tels qu'évalués de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptera une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier cherchera à suivre, avant déduction des commissions et frais, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille d'obligations vertes libellées en EUR de qualité « investment grade », qui comprend la totalité ou une représentation des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées. Toute valeur mobilière non associée détenue par le produit financier sera généralement similaire aux valeurs comprises dans l'Indice de Référence.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice de Référence se distingue d'un indice de marché large pertinent en n'incluant uniquement les obligations qui répondent à certaines exigences ESG et certains critères d'éligibilité propres à la classification des obligations vertes, dans le cadre desquels les produits seront exclusivement et formellement appliqués à des projets ou activités bénéfiques pour le climat ou d'autres objectifs de durabilité environnementale par le biais de leur utilisation des produits.

L'univers des obligations éligibles doit répondre aux critères d'éligibilité des obligations vertes. L'univers des composantes potentielles est évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC selon quatre dimensions afin de déterminer si les obligations doivent être classées comme « obligation verte » et peuvent donc être incluses dans l'Indice de Référence. Ces critères d'éligibilité reflètent les thèmes énoncés dans les principes des obligations vertes publiés par l'International Capital Market Association en 2014 et couvrent les engagements suivants :

- Utilisation déclarée des produits : pour que les obligations puissent être incluses, les produits doivent être utilisés pour au moins une des catégories environnementales admissibles définies par MSCI ESG Research LLC, qui à la date du supplément du Prospectus du produit financier comprennent les

énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion durable de l'eau, les bâtiments écologiques et l'adaptation au changement climatique ;

- Processus d'évaluation et de sélection des projets verts ;
- Processus de gestion des produits : Pour que les obligations puissent être incluses, un mécanisme éligible de ségrégation des produits nets doit figurer dans le prospectus ou la note d'information de l'obligation ; et
- Engagement à rendre compte régulièrement des performances environnementales liées à l'utilisation des produits.

Certaines obligations vertes émises avant 2014 qui sont largement acceptées par les investisseurs comme des obligations vertes peuvent tout de même être incluses dans l'Indice de Référence, même si tous les principes ne sont pas respectés. Cette acceptation est évaluée par MSCI ESG Research LLC et inclut, au minimum, la conformité avec le premier principe des Principes applicables aux obligations vertes (2014), à savoir l'« utilisation déclarée des produits », tel que décrit ci-dessus.

L'Indice de Référence met en également en œuvre une approche qui consiste à appliquer des critères de sélection ESG et au sein de laquelle l'ensemble des émetteurs qui ne respectent pas les normes ESG suivantes, entre autres, sont exclus :

- Ceux associés aux armes controversées, civiles et nucléaires et au tabac ;
- Ceux ayant reçu une notation MSCI ESG égale à CCC ;
- Ceux tirant un chiffre d'affaires du charbon thermique, de l'extraction de sables bitumineux et des armes militaires de défense ; et
- Ceux ayant reçu une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 (rouge).

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Pour toutes les informations sur l'Indice de Référence, dont les critères ESG, les critères d'éligibilité et les composantes, veuillez consulter le site internet de Bloomberg (<https://www.bloombergingindices.com>).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.xtrackers.com ainsi que sur le site internet de votre pays.